

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JFD AUTO - DUCHEMIN JEAN FRANCOIS

13 T rue Marie et Gaston Courseaux
60190 GOURNAY-SUR-ARONDE

Références : IC-R/0137/24-MV/NEC
Code AIOT : 0100044737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement JFD AUTO - DUCHEMIN JEAN FRANCOIS implanté 13 T rue Marie et Gaston Courseaux 60190 GOURNAY-SUR-ARONDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JFD AUTO - DUCHEMIN JEAN FRANCOIS
- 13 T rue Marie et Gaston Courseaux 60190 GOURNAY-SUR-ARONDE
- Code AIOT : 0100044737
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

JFD Auto exploite une activité de réparation et d'entretien d'automobiles. L'entreprise est localisée au 13 Ter rue Gaston et Marie Courseaux à Gournay sur Aronde (60190). L'entreprise individuelle JFD Auto a été créée le 1er mai 2015 et est dirigé par M. Jean François Duchemin.

Contexte de l'inspection :

- Opération « Territoires propres » contre les atteintes à l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins »	Nomenclature des ICPE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le garage de réparation automobile exploité par M. DUCHEMIN Jean-François est un établissement recevant des travailleurs (ERT).

Il n'est pas classé ICPE sous la rubrique 2930 car sa surface est inférieure à 2000 m² et il n'utilise pas de peinture avec une quantité supérieure à 10 kg/jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins »

Référence réglementaire : Décret du 11/03/1996, article décret 96-197
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins
Prescription contrôlée : Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
a) Supérieure à 5 000 m ²
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
a) Supérieure à 100 kg/ j
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que la surface de l'atelier de réparation était inférieure aux 2000 m² du seuil de la déclaration pour la rubrique 2930-1. En effet la surface de l'atelier ne permet la réparation que de deux ou trois véhicules simultanément.

L'installation est donc Non Classée au titre de cette rubrique.

Pour la rubrique 2930-2 il a également été constaté que le seuil de la déclaration n'est pas atteint et que l'installation est également Non Classée au titre de cette rubrique.

Commentaire: Bien que l'installation soit Non Classée au titre de la réglementation ICPE, l'inspection a constaté que la périodicité de contrôle des extincteurs présents était dépassée. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article R. 4227-29 du Code du travail demande des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement et que la norme NF S 61-919 qui régit la maintenance, la durée de vie et la vérification des extincteurs portatifs demande une vérification annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite